

Réf. : 2024-047

**- A R R Ê T É -**  
**PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC**  
**SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ**  
**SAS S.I.F.F MICRONISATION**  
**POUR LA CREATION D'UN SITE DE STOCKAGE DE POLYMERES**  
**À RAUVILLE-LA-PLACE**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la société SAS S.I.F.F micronisation, dont le siège social est situé rue du Moulin à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50390) pour la création d'une zone de stockage de polymères de 6 200 m<sup>3</sup> sur son site situé 2, impasse de la scierie à Rauville-la-Place (50390) ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 8 février 2024 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 19 février 2024 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

**CONSIDERANT** ce qui suit

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2662-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **LUNDI 18 MARS 2024 AU LUNDI 15 AVRIL 2024** inclus en mairie de Rauville-La-Place sur la demande d'enregistrement présentée par la société SIFF, pour le projet situé 2 impasse de la scierie à Rauville-la-Place, relatif à la création d'une zone de stockage de polymères de 6 200 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 2 :** Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Rauville-la-Place, où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif) :

LUNDI	De 09h00 à 15h00
MARDI	De 09h00 à 15h00 + permanence élus de 17h30 à 18h30
JEUDI	De 09h00 à 15h00

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations en mairie de Rauville-la-Place ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70 522 - 50 002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – « SIFF ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 3 :** Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes de Rauville-la-Place et Saint-Sauveur-le-Vicomte, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux la Presse de la Manche et La Manche Libre.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**ARTICLE 4 :** Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 5 :** À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Rauville-la-Place clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la société SAS SIFF et les maires de Rauville-la-Place et Saint-Sauveur-le-Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Perrine SERRE